

GE_GERICHTE P/2282/2021 vom 29. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2282_2021

FR: GE_GERICHTE P/2282/2021 du 29 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE P/2282/2021 del 29 gennaio 2021

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION;DÉPART D'UN PAYS;DOMICILE À L'ÉTRANGER;FICTION DE LA NOTIFICATION;FEUILLE OFFICIELLE | CPP.356.al4; CPP.201; CPP.87.al4; CPP.88.al1; CPP.366; CPP.355.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au premier juge de l'avoir cité personnellement à comparaître par voie édictale.

E. 2.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public, le Tribunal de première instance - en l'occurrence le Tribunal de police - statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci.

E. 2.2

Le mandat de comparution est décerné par écrit. Il contient, en particulier, les conséquences juridiques d'une absence non excusée (art. 201 al. 2 let. f CPP).

E. 2.3

Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à l'audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication doit lui être notifiée directement, son conseil ne recevant qu'une copie (art. 87 al. 4 CPP). Si le lieu de séjour du destinataire est inconnu (art. 88 al. 1 let. a CPP) ou si une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (art. 88 al. 1 let. c CPP), alors la notification du mandat de comparution a lieu par publication dans la FAO. Le Ministère public doit toutefois avoir précédemment entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2015 du 6 septembre 2016 consid. 1.1 et les références citées, notamment 6B_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3. dans lequel le Tribunal fédéral a reproché au Ministère public vaudois de ne pas avoir entrepris des démarches auprès des avocats du prévenu afin de tenter de localiser ce dernier). 2.4.1. À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si

l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

2.4.2. La procédure des art. 366 ss CPP ne s'applique pas en matière d'opposition à ordonnance pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 356; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 3 ad art. 356), l'art. 356 al. 4 CPP constituant une règle spéciale par rapport à l'art. 336 al. 4 CPP sur l'absence injustifiée du prévenu aux débats de première instance et sur l'application subséquente de la procédure par défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.3; cf. aussi ACPR/569/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1 et ACPR/665/2016 précité).

2.4.3. Dans un arrêt publié, le Tribunal fédéral a indiqué que selon l'art. 355 al. 2 CPP - norme dont la teneur correspond à l'art. 356 al. 4 CPP -, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le Ministère public malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'art. 205 CPP, le défaut peut en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 consid. 2.4 p. 84 s.). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a rappelé le caractère particulier de l'ordonnance pénale et spécifié que l'art. 355 al. 2 CPP devait être interprété en considération de différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst., 6 par. 1 CEDH). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concluant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 p. 84 s.). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la fiction légale introduite par cette disposition ne s'applique en principe que si l'opposant a eu une connaissance effective de la convocation et des conséquences du défaut, l'abus de droit étant réservé (ATF 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 6B_328/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1 et 2.2 relatif à un défaut par suite d'un empêchement attesté par un certificat médical).

E. 2.5

Le Tribunal fédéral a néanmoins précisé que, si les autorités suisses peuvent faire parvenir une citation à comparaître à un prévenu qui séjourne à l'étranger (art. 87 al. 4 CPP), elles ne sont en revanche pas habilitées à les assortir de menaces de sanctions, sauf à violer la souveraineté de l'État étranger (cf. ATF 140 IV 86 consid. 2.4 p. 89 et les références citées). Il a précisé que les citations représentent une invitation dans la procédure en cause à laquelle le prévenu peut donner suite ou non sans en subir de préjudice. La fiction de retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale est dans ce cas inopérante (cf. ATF 140 IV 86 précité consid. 2.5 p. 91). Une notification par voie édictale (cf. art. 88 CPP) ne permet pas de déroger à cette solution en cas de domicile à l'étranger, sans compter qu'un tel mode de citation n'implique pas une connaissance effective de la convocation et des conséquences du défaut (cf. ATF 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86). À cet égard, la Chambre de céans a déjà statué qu'en l'absence de domicile connu tant en Suisse qu'à l'étranger, une notification par voie édictale s'imposait. Pour ce qui était de la menace de sanctions prévues à l'art. 356 al. 4

CPP, si l'intéressé ne disposait d'aucun domicile connu à l'étranger alors la fiction de notification lui était opposable (ACPR/292/2017 du 5 mai 2017 consid. 3.1). Certes, la Chambre de céans a déjà relevé (ACPR/665/2016 du 17 octobre 2016) que la doctrine semble contester ce point de vue, arguant que dans le cas où le prévenu, bien que dûment convoqué par publication officielle, ne comparaît pas, le tribunal devrait le cas échéant passer par une procédure par défaut (art. 366 ss CPP) (C. DENYS, Ordonnance pénale : questions choisies et jurisprudence récente , in SJ 2016 II 125 ss, p. 135). Selon cet auteur, il s'agit toutefois de situations dans lesquelles le prévenu qui a formé opposition est inatteignable sans que l'on puisse lui imputer un abus de droit.

E. 2.6

En l'espèce, le premier juge a d'abord tenté de notifier le mandat de comparution à l'adresse du prévenu en Roumanie, figurant sur sa carte d'identité et mentionnée au procès-verbal de son audition par la police. Le recourant ne fait aucunement grief au Tribunal de police de l'avoir cité à comparaître à cette adresse. Cela étant dit, force est de constater que le pli en question est revenu avec la mention " non réclamé ". Le juge, avant d'avoir eu connaissance de l'échec de cette notification, avait toutefois annulé l'audience agendée, et adressé un nouveau mandat de comparution pour une nouvelle audience, toujours à l'adresse roumaine du prévenu. Ce pli a, cette fois, été réceptionné par le recourant. Néanmoins, celui-ci a fait défaut à l'audience du 30 octobre 2020. Le premier juge a alors décidé, en application de l'art. 366 al. 1 CPP, de fixer de nouveaux débats, le 29 janvier 2021, et renvoyé un mandat de comparution pour cette date au prévenu, toujours à son adresse en Roumanie. Le pli lui est cependant revenu avec la mention " déménagé ". Le premier juge était dès lors fondé à considérer que le prévenu n'avait plus de domicile connu à l'étranger. Le recourant ne peut à cet égard raisonnablement soutenir qu'il avait toujours un domicile de notification valable en Roumanie, compte tenu de la mention apposée sur le dernier pli à lui adressé à son adresse roumaine. Le recourant prétend ensuite que le Tribunal de police aurait dû préalablement faire des recherches en Roumanie pour le localiser. À tort. Le principe de la bonne foi, auquel le recourant est également soumis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_214/2011 du 13 septembre 2011), lui imposait au contraire de communiquer aux autorités une nouvelle adresse de notification ou de mettre en place un suivi de son courrier, aux fins de rester atteignable, ce qu'il n'a pas fait, alors qu'il avait reçu une citation à comparaître et se savait donc l'objet d'une procédure pénale en cours. Ainsi, la notification par voie édictale du mandat de comparution à l'audience du 29 janvier 2021 était valable.

E. 3

Le recourant considère ensuite que la citation par voie édictale ne pouvait pas être assortie de la menace de sanction prévue à l'art. 356 al. 4 CPP.

E. 3.1

Si, comme on l'a vu, une notification par voie édictale ne permet pas de déroger à la fiction de retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale en cas de domicile à l'étranger, force est de constater ici que le recourant ne dispose pas d'un domicile connu à l'étranger. Partant, la fiction du retrait de l'opposition lui était parfaitement opposable.

E. 3.2

Le recourant, comme on l'a vu, s'est rendu inatteignable non seulement pour les autorités mais encore pour son conseil - celui-ci ayant déclaré à l'audience du 10 juillet 2020 n'avoir plus de nouvelles de lui. Si la fiction de l'art. 355 al. 2 n'est pas applicable lorsque l'avocat

allègue ne pas avoir pu joindre son client (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.7), cette disposition est en revanche applicable lorsque ce dernier se désintéresse totalement du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1222/2013 du 6 février 2014 consid. 4). Tel semble être le cas ici, le recourant, en ne cherchant ni à prendre contact avec son conseil - alors qu'il avait été atteint par la citation à l'audience du 30 octobre 2020 et se savait donc être l'objet d'une procédure pénale en cours contre lui - ni à lui communiquer une nouvelle adresse de notification en Roumanie ou en Suisse, après qu'il eut soi-disant déménagé, a démontré par-là n'avoir aucune intention de comparaître. Telle attitude, constitutive d'un abus de droit, ne mérite aucune protection. La fiction de retrait de l'opposition doit donc s'appliquer.

E. 3.3

La procédure par défaut des art. 366 ss CPP ne s'appliquant pas en matière d'opposition à l'ordonnance pénale (cf. consid. 2.4.2 supra), c'est à juste titre que le Tribunal de police a retenu que le recourant n'avait pas comparu, sans excuse, et jugé que l'opposition devait être considérée comme retirée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de 2'369.40 TTC pour son activité de défenseur d'office en instance de recours, correspondant à 10h00 au total pour la rédaction du recours, au tarif horaire de chef d'Étude (CHF 200.-), plus forfait de 10% (sans précision) et la TVA (7.7%).

E. 6.1

Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'occurrence, au vu de l'ampleur de l'écriture de recours (10 pages, dont 3 pages de garde, conclusions et signature) et de l'absence de difficulté de la cause, une indemnité de CHF 1'000.-, correspondant à 5 heures d'activité apparaît amplement suffisante, TVA en sus. Le forfait de 10% (au demeurant non précisé ici) ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 3.2) * * * * *